

**ARRÊTÉ DE DÉPORT****DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'UNE DÉLÉGATION**

Le Président de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la délégation du Président de l'Euro-Métropole de Metz accordée à Monsieur Marc SCIAMANNA, 7^{ème} Vice-Président dans le domaine « Enseignement supérieur, recherche, innovation et vie étudiante » par arrêté du 19 mai 2026,

CONSIDERANT les fonctions professionnelles de Monsieur Marc SCIAMANNA en tant que Professeur à l'Ecole CentraleSupélec et titulaire de la Chaire Photonique.

ARRÊTE**Article 1 :**

Monsieur Marc SCIAMANNA, 7^{ème} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz, titulaire d'une délégation de fonctions dans le domaine « Enseignement supérieur, recherche, innovation et vie étudiante » doit systématiquement, compte tenu de ses intérêts professionnels en tant que Professeur à l'Ecole CentraleSupélec et titulaire de la Chaire Photonique :

- S'abstenir d'intervenir et de participer à l'instruction (émettre des avis, donner des consignes auprès des services instructeurs, participer à des réunions), de quelque manière que ce soit sur tout sujet ou dossier concernant ou susceptible de concerner directement ou indirectement l'Ecole CentraleSupélec et la création de l'Institut Photonique ;
- S'abstenir d'intervenir directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans le processus de décision des sujets ou dossiers en lien avec les structures précitées (y compris abstention de participer aux réunions préparatoires, Bureau et/ou Conseil, de prendre part aux discussions et au vote, lors de l'examen des points de l'ordre du jour y afférents) ;
- Ne pas faire usage de sa délégation de fonctions et de signature sur ces mêmes sujets.

Article 2 :

Le suivi des dossiers, la signature des actes et courriers et l'exécution des délibérations notamment, relatifs à l'Ecole CentraleSupélec et la création de l'Institut Photonique, sont confiés à Monsieur Jérémy ALOI, 18^{ème} Vice-Président.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de déport de Monsieur Marc SCIAMANNA du 12 février 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié et notifié à Monsieur Marc SCIAMANNA.
Une copie est adressée au Comité de Déontologie de l'Euro-métropole de Metz.

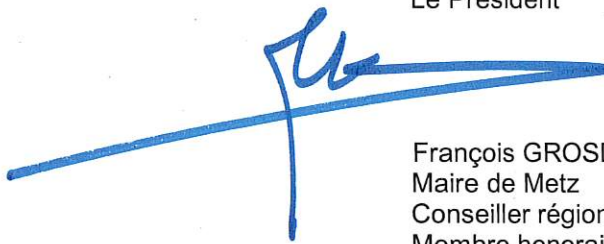
Article 5 :

Le Directeur Général des Services de l'Euro-Métropole de Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

Fait à Metz, le

22 JUIN 2026

Le Président



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre honoraire du Parlement

Notifié à l'intéressé le
Signature précédée de la mention
« Bon pour Acceptation » :

